

Service juridique et législatif
Affaires juridiques
Monsieur Mathieu Burlet
Conseiller juridique
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 9 février 2018

Consultation de la modification du code de procédure pénale (exécution de la motion 14.3383, Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats, adaptation du code de procédure pénale) – procédure de consultation

Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier du 22 décembre dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le Conseil fédéral veut adapter certaines dispositions du code de procédure pénale pour en faire un instrument mieux adapté à la pratique. La révision vise notamment à limiter modérément le droit de participer des prévenus pour empêcher qu'ils fassent concorder leurs dépositions avec celles d'autres personnes et à améliorer la position des victimes d'infractions.

Le code de procédure pénale (ci-après, CPP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, a été critiqué par les praticiens dès les premiers temps de son application et a donné lieu à des interventions parlementaires demandant des modifications ponctuelles. L'Office fédéral de la justice a pour ce faire constitué un groupe de travail composé de théoriciens du droit et de praticiens chargés d'examiner l'adéquation du CPP à la pratique. L'avant-projet vise à adapter les dispositions dont l'application a entraîné des difficultés.

Remarques générales

La réglementation du droit de participer est le point le plus critiqué du droit en vigueur. En effet, ce droit permet aux prévenus d'assister à tous les actes d'administration des preuves et en particulier à l'audition des co-prévenus. Ici, le risque évident d'une telle pratique est que les prévenus peuvent adapter leurs déclarations. Aussi, l'avant-projet restreint le droit de participer s'il y a lieu de craindre qu'un prévenu adapte ses déclarations à celles de la personne à entendre, notamment lorsqu'il ne s'est pas encore exprimé sur les faits.

Ensuite, les intérêts des victimes seront mieux pris en compte. Selon le communiqué de presse du Conseil fédéral du 1^{er} décembre 2017, il semblerait que pour arriver à reprendre une vie normale, les victimes ont souvent besoin qu'un tribunal se penche sur les faits dans le cadre d'une procédure ordinaire. L'avant-projet prévoit donc une limitation du champ d'application de la procédure de l'ordonnance pénale lorsque les victimes sont parties à la procédure pénale et qu'une peine de plus de 120 jours-amende ou de quatre mois de privation de liberté entre en ligne de compte. Le ministère public aura en outre la possibilité de trancher certaines prétentions civiles dans le cadre de la procédure de l'ordonnance pénale.

À l'avenir, le recours au Tribunal fédéral ne sera recevable que contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance, conformément au principe consacré dans la loi sur le Tribunal fédéral. Les exceptions statuées dans le CPP en vigueur seront supprimées, ce qui contribuera aussi à décharger l'instance suprême.

En reprenant l'avant-projet et la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière, le ministère public aura qualité pour recourir, au même titre que le prévenu, contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte relatives à la mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté. Le ministère public fera recours en procédure accélérée et devra impérativement entendre le prévenu avant de rendre une ordonnance pénale à partir d'un certain niveau de peine. Par ailleurs, il ne reviendra plus à la direction de la procédure (généralement le ministère public), mais à un organe indépendant, de désigner le défenseur d'office.

Enfin, on assouplit légèrement les conditions auxquelles une mise en détention provisoire ou en détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée en cas de récidive.

Appréciation

Comme précisé dans le rapport explicatif (pages 11ss), les modifications proposées ne concernent que des domaines dans lesquels l'application du code a entraîné des difficultés ou a eu des effets indésirables. On maintient la structure de base du CPP sans remettre en question les décisions du législateur.

Les modifications proposées, notamment le fait que les intérêts des victimes sont clairement mieux pris en compte et la limitation d'une éventuelle collusion des témoignages des prévenus par le biais de la limitation du droit de participation de ces derniers, est à saluer.

La procédure par défaut est simplifiée et il est également prévu de pouvoir enregistrer les auditions au lieu de dresser un procès-verbal. Ces éléments permettront, certainement, une rapidité dans le traitement de l'enquête et de la procédure par défaut.

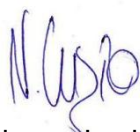
En conclusion, nous sommes favorables à l'avant-projet de modification du code de procédure pénale.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie



Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint



Norma Luzio
Sous-directrice